

Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2022-040

Nom du projet : PNRUN - TRAIL DU VOLCAN - CHANE SEE CHU Roland

Numéro du dossier : DIR/AD/2022/063 Pétitionnaire : REUNION SPORT

Adresse du pétitionnaire: 6, bis rue Roland Garros 97430 - TAMPON

Localisation du projet : TAMPON - SAINTE-ROSE

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu l'arrêté n°2021-386 portant réglementation de l'organisation et du déroulement des manifestations publiques dans le cœur du Parc national de La Réunion ;

Vu la demande de M.CHANE SEE CHU Roland - REUNION SPORT, réceptionnée par le Parc national de La Réunion en date du 03 Mars 2022 et relatif au dossier n° DIR/AD/2022/063 ;

Considérant que la manifestation publique objet de la demande, localisée sur les communes du Tampon et de Sainte-Rose traverse le cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que les impacts de la manifestation publique sur le milieu naturel sont maîtrisés ; Considérant, la nécessité d'encadrer les manifestations publiques pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;





AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du parc national de La Réunion autorise l'organisation et le déroulement de la manifestation publique intitulée « Trail du volcan » du 01 mai 2022.

Le nombre maximum de participants effectif est limité à 1050.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

2-1 Information et sensibilisation des participants et de l'ensemble des personnels, bénévoles ou professionnels impliqués dans l'organisation: L'organisateur doit informer et sensibiliser, par tous les moyens dont il dispose, notamment lors du briefing avant départ et dans le règlement de la course les participants, et l'ensemble des personnels, bénévoles ou professionnels impliqués dans l'organisation, sur le fait que la manifestation publique se déroule en toute ou partie le « cœur » du parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique, pour l'organisateur, de respecter et/ou de faire respecter l'ensemble des prescriptions ci-dessous.

En outre, l'organisateur doit transmettre à l'ensemble des participants et aux personnels bénévoles ou professionnels impliqués dans l'organisation, les informations suivantes :

- aucune atteinte ne doit être portée à la végétation,
- le prélèvement de végétaux d'espèces indigènes, pour la confection de bâton de marche ou tout autre usage, est interdit,
- tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes), est interdit,
- l'usage du feu est strictement interdit en dehors des emplacements pérennes aménagés à cet effet par le gestionnaire des lieux,
- la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public,
- sortir des sentiers aménagés (notamment par l'utilisation des raccourcis) est interdit,
- afin d'éviter la dissémination et l'introduction de nouvelles espèces exotiques envahissantes, un nettoyage complet des équipements utilisés à l'occasion de la manifestation (sac vêtements chaussures etc.), est recommandé avant le début de la manifestation. Cette prescription est d'autant plus importante dès lors que les équipements ont été utilisés en dehors de l'île de La Réunion. Sur les sites équipés de stations de biosécurité, les participants doivent les utiliser.

Un exemplaire de la présente autorisation devra être remis à chaque responsable de poste de ravitaillement.

Lorsque l'organisateur a prévu une communication numérique de la manifestation publique : Sur sa page internet, l'organisateur doit prévoir une information du public sur le fait que la manifestation publique se déroule en toute ou partie dans le « cœur » du Parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO





- 2-2 **Sensibilité du milieu au piétinement** : Les milieux naturels traversés et les espèces végétales qui les composent sont particulièrement fragiles. Une attention particulière doit être portée sur les piétinements et sur l'installation du matériel, le stationnement des véhicules aux points d'assistance, de ravitaillement et de bivouac. Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation indigène que ce soit pour le choix de l'itinéraire ou le choix de l'implantation des lieux d'accueil des participants et du public.
- 2-3 **Raccourcis**: L'utilisation de « raccourcis » sur les itinéraires est une pratique qui favorise l'érosion des sols et qui porte atteinte à l'intégrité du sentier et du milieu naturel. L'utilisation des raccourcis est interdite. L'organisateur prévoie des sanctions à l'encontre des participants en cas d'utilisation de raccourcis. Les raccourcis connus sont fermés par un balisage adapté.
- 2-4 **Signalétique et Balisage**: La signalétique de la manifestation et le balisage de l'itinéraire sont légers et n'utilisent que des supports amovibles. L'utilisation de peinture sur le sol, sur des supports naturels, sur du mobilier ou sur des panneaux existants, est interdite. La mise en place du balisage est réalisée au plus près du jour de la course, et au maximum 6 jours avant la manifestation. L'ensemble de la signalétique et du balisage est enlevé entièrement et immédiatement ou au plus tard dans un délai maximum de 24 heures suivant la fin de la manifestation.
- 2-5 **Déchets**: Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes), est interdit.

L'organisateur donne aux participants, au public et aux personnels d'organisation, les consignes nécessaires en matière de propreté des sites.

L'organisateur maintient les lieux d'accueil du public (et le cas échéant les itinéraires empruntés) en parfait état de propreté et vérifie qu'aucun déchet, même biodégradable (peaux d'oranges ou de bananes, restes de nourriture, ...) n'ait été abandonné.

Le nettoyage complet des lieux et l'évacuation des dépôts éventuels sont opérés immédiatement ou au plus tard dans un délai maximum de 24 heures suivant la fin de la manifestation.

2-6 Ravitaillement: Chaque poste de ravitaillement est aménagé en « sas fermé » tel que présenté en annexe du présent arrêté, afin que l'ensemble des déchets même biodégradables soient contenus à l'intérieur de cet espace. Les participants consomment exclusivement dans l'enceinte du sas fermé et se délestent de l'ensemble des contenants et restes de nourriture sur place avant de quitter le sas. Une ou plusieurs poubelles de grande capacité avec une ouverture suffisamment large, sont placées ouvertes (pas de sacs posés à terre en tas) afin de permettre aux coureurs de se délester facilement de leurs déchets et limiter ainsi leurs dispersions par le vent. A chaque poste de ravitaillement, un membre de l'organisation est chargé de faire respecter les prescriptions ci-dessus tout au long de la manifestation. L'organisateur prend toutes les mesures nécessaires pour empêcher les ravitaillements non officiels.

Les postes de ravitaillement sont positionnés sur des zones ne nécessitant pas d'approvisionnement aérien.

A chaque poste de ravitaillement, si l'utilisation d'un dispositif d'éclairage de nuit est nécessaire, la température de couleur des lampes ne doit pas dépasser 2 700 Kelvin (K). Les faisceaux lumineux directs ou indirects doivent être orientés uniquement vers le sol.

2-7 **Feu** : L'usage du feu est strictement interdit en dehors des emplacements pérennes aménagés à cet effet par le gestionnaire des lieux.





2-8 **Nuisance sonore** : La quiétude des lieux doit être maintenue en conformité avec la réglementation en matière de nuisances sonores.

L'utilisation de matériel sonore amplifié aux postes de ravitaillement en cœur de parc est interdite.

- 2-9 **Publicité**: La publicité est interdite en cœur de parc national. Par conséquent, les banderoles-drapeaux et autres supports publicitaire sont interdites. Seules des banderoles publicitaires placées à l'intérieur des tentes de ravitaillements sont possibles.
- 2-10 **Circulation et stationnement**: La circulation et le stationnement des véhicules sont autorisés exclusivement sur les lieux ouverts à la circulation et au stationnement public. L'organisation d'un transport collectif est à privilégier.
- 2-11 **Prises de vue :** Les prises de vue réalisées ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du Parc national.

Les images utilisées à des fins commerciales ou de promotion du territoire sont signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du Parc national lorsqu'elles sont accompagnées d'un générique ou de mentions techniques (faire apparaître la mention « tourné en cœur du parc national de La Réunion »).

En outre, les images publiées sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook doivent identifier le compte du Parc national (Pour instagram : @parc_national_reunion ; Pour Facebook : @Parc national de La Réunion).

- 2-12 Disqualifications prévu dans le règlement intérieur : L'organisateur intègre dans le règlement intérieur de la manifestation des sanctions ou une disqualification des participants notamment :
 - en cas d'abandon de déchets même biodégradables,
 - en cas d'atteinte volontaire aux plantes ou aux animaux,
 - en cas d'allumage de feux en dehors des places à feu aménagées à cet effet,
 - en cas d'utilisation de raccourcis.

Article 3 : Période de validité

La présente autorisation est valable uniquement pour la date indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas l'organisateur des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national et est délivrée sous réserve de l'obtention de l'ensemble des autorisations requises (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas non plus aux obligations de l'organisateur vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6: Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.





Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 : Sécurité et responsabilité

Les espaces, sites et itinéraires considérés dans le cadre du projet ne sont ni aménagés, ni balisés, ni sécurisés par le Parc national de La Réunion. La présente autorisation ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assurée par le Parc national qui dégage toute responsabilité, notamment en cas d'accident.

Article 9 : Annexe

Est annexé à la présente :

- Notice SAS fermé.

Article 10: Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire, communiquée à la Sous-Préfecture de Saint-Benoit / à la commune de Sainte Rose / à la commune du Tampon et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa).



Copies :

- ONF
- Commune du Tampon et de Sainte Rose
- Secteur Est
- Sous-Préfecture Saint-Benoît





www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr